

**The Alberta Union of Provincial Employees
on behalf of Branch 63, Edmonton, Alberta**
Appellant;

and

**The Public Service Employee Relations
Board in and for the Province of Alberta and
its members** *Appellant;*

and

**The Board of Governors of Olds College,
Olds, Alberta** *Respondent.*

File No.: 16305.

1982: February 9; 1982: June 23.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson,
Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL OF
ALBERTA

*Labour relations — Arbitration as to items to be
incorporated into first collective agreement — The
Public Service Employee Relations Board finding cer-
tain items non-arbitral by statute — Findings of Court
reviewing Board's decision appealed — Whether or not
items properly excluded from arbitration board's con-
sideration by Court of Appeal — The Public Service
Employee Relations Act, 1977 (Alta.), c. 40, ss. 9, 11,
48, 49, 89.*

During negotiations for a first contract, the college
and the union found it necessary to submit a list of
contentious items, to be considered for inclusion in the
agreement, for a ruling by an arbitration board. The
Public Service Employee Relations Board decided that
sixty items could be submitted to arbitration and that
seven were excluded by s. 48(2) of the Act. The Court of
Appeal reversed in part the findings of the trial judge in
an application to quash and held that four matters were
non-arbitral due to the operation of s. 48 of the Act.
This Court considered whether or not those items were
to be excluded from interest arbitration.

Held (Martland and Beetz JJ. dissenting): The appeal
should be allowed.

Per Laskin C.J. and Ritchie, Dickson, Estey, McIn-
tyre, Chouinard and Lamer JJ.: *Certiorari*, considered
in light of the privative effects of ss. 9 and 11, was a

**The Alberta Union of Provincial Employees
au nom de la section 63, Edmonton (Alberta)**
Appelante;

a et

**The Public Service Employee Relations
Board de la province de l'Alberta et ses
membres** *Appelante;*

b et

**Le Conseil d'administration de Olds College,
Olds (Alberta)** *Intimé.*

c N° du greffe: 16305

1982: 9 février; 1982: 23 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland,
Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et
Lamer.

d

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

*Relations de travail — Arbitrage d'articles à incor-
porer dans la première convention collective — Conclu-
sion de The Public Service Employee Relations Board
selon laquelle la Loi exclut certains articles de l'arbi-
trage — Appel à l'encontre de la décision de la Cour
ayant révisé la décision de la Commission — La Cour
d'appel a-t-elle eu raison d'exclure certains articles de
la compétence du conseil d'arbitrage? — The Public
Service Employee Relations Act, 1977 (Alta.), chap. 40,
art. 9, 11, 48, 49, 89.*

Pendant les négociations en vue de la première con-
vention collective, le collège et le syndicat ont jugé
nécessaire de soumettre à un conseil d'arbitrage une liste
d'articles litigieux qu'on envisageait d'inclure dans la
convention. The Public Service Employee Relations
Board a jugé que soixante articles étaient susceptibles
d'arbitrage et que sept autres ne l'étaient pas parce
qu'ils relevaient du par. 48(2) de la Loi. La Cour
d'appel a modifié partiellement la décision du juge de
première instance lors d'une demande d'annulation et
statué que quatre des articles n'étaient pas susceptibles
d'arbitrage parce qu'ils étaient visés par l'art. 48 de la
Loi. Cette Cour a examiné si ces articles devaient être
exclus de l'arbitrage de divergences d'intérêts.

Arrêt (Les juges Martland et Beetz sont dissidents):
Le pourvoi est accueilli.

Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Dickson,
Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer: Dans le contexte
de l'effet privatif des art. 9 et 11, le *certiorari* est loin de

long way from an appeal and was subject to established decisions precluding judicial interference with the Board's interpretations that were not plainly unreasonable. The section 48(2) restrictions as to what was arbitral did not extend to article 12.01 envisaging agreement on changes in pay rates or other benefits under and during the course of a concluded agreement. Article 49.01, dealing with classification (and essentially a pay item), and article 50, dealing with classification appeal procedure, too, were not excluded by s. 48(2): the employee sought a reclassification within a system established by the employer, with the impact relating to the accompanying pay. There was no reviewable error of law in associating the appeal procedure under proposed article 50 with a reclassification request. The Board did not unreasonably decide that article 49.05, dealing with the red-circling of an employee's rate of pay, was arbitrable. It was preferable to leave this well-understood matter as an arbitral item than to assume the authority to exclude it from the arbitration board's consideration.

Per Martland and Beetz JJ., dissenting: The reasons of Prowse J.A. and Clement J.A. in the Court of Appeal were correct, and the appeal should be dismissed with costs.

[*McLeod v. Egan*, [1975] 1 S.C.R. 517; *Bradburn v. Wentworth Arms Hotel*, [1979] 1 S.C.R. 846; *Canadian Union of Public Employees Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation*, [1979] 2 S.C.R. 227; *Volvo Canada Ltd. v. U.A.W., Local 720*, [1980] 1 S.C.R. 178; *Douglas Aircraft Co. of Canada v. McConnell*, [1980] 1 S.C.R. 245; *Bradley v. Canadian General Electric Co. Ltd.* (1957), 8 D.L.R. (2d) 65, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1980), 115 D.L.R. (3d) 575, 23 A.R. 460, 13 Alta. L.R. (2d) 320, confirming the decision of H. J. MacDonald J., with respect to four items of proposed collective agreement excluded from interest arbitration, in an application to quash a decision of the Alberta Public Service Employee Relations Board. Appeal allowed, Martland and Beetz JJ. dissenting.

James Robb, for the appellant Union.
A. C. L. Sims, for the appellant Board.
D. R. Laird, for the respondent.

constituer un appel et est assujéti à des précédents qui empêchent les cours de modifier les interprétations données par la Commission qui ne sont pas manifestement déraisonnables. Les restrictions portées au par. 48(2) quant à ce qui est susceptible d'arbitrage ne visent pas l'article 12.01, qui envisage un consentement à des modifications du taux de rémunération ou d'autres avantages prévus à la convention pendant la durée de celle-ci. L'article 49.01, qui porte sur la classification (et essentiellement sur le salaire) et l'art. 50, qui porte sur la procédure d'appel en matière de la classification, ne sont pas non plus exclus par application du par. 48(2): l'employé est censé rechercher une reclassification selon une méthode établie par l'employeur, dont l'incidence est le salaire qui l'accompagne. Il n'y a pas d'erreur de droit donnant lieu à révision dans le fait d'associer la procédure d'appel énoncée dans le projet d'article 50 à une demande de reclassification. La Commission n'a pas eu manifestement tort de décider que l'article 49.05, qui porte sur le blocage du taux de salaire d'un employé, est susceptible d'arbitrage. Il est préférable de laisser ce sujet dans la catégorie des articles susceptibles d'arbitrage, puisqu'il a une valeur bien acceptée, plutôt que de le soustraire à l'examen de la Commission.

Les juges Martland et Beetz, dissidents: Les motifs des juges Prowse et Clement, de la Cour d'appel, sont bien fondés et il y a lieu de rejeter le pourvoi avec dépens.

[Jurisprudence: *McLeod c. Egan*, [1975] 1 R.C.S. 517; *Bradburn c. Wentworth Arms Hotel*, [1979] 1 R.C.S. 846; *Syndicat canadien de la Fonction publique section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227; *Volvo Canada Ltd. c. T.U.A., local 720*, [1980] 1 R.C.S. 178; *Douglas Aircraft Co. of Canada c. McConnell*, [1980] 1 R.C.S. 245; *Bradley v. Canadian General Electric Co. Ltd.* (1957), 8 D.L.R. (2d) 65.]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1980), 115 D.L.R. (3d) 575, 23 A.R. 460, 13 Alta. L.R. (2d) 320, qui confirme la décision du juge H.J. MacDonald sur quatre articles d'un projet de convention collective exclus de l'arbitrage d'intérêts, et rendue sur une demande d'annulation d'une décision de l'Alberta Public Service Employee Relations Board. Pourvoi accueilli, les juges Martland et Beetz sont dissidents.

James Robb, pour le syndicat appelant.
A. C. L. Sims, pour la Commission appelante.
D. R. Laird, pour l'intimé.

The judgment of Laskin C.J. and Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This appeal concerns the reviewability on *certiorari* of decisions of the Alberta Public Service Employee Relations Board made in the exercise of exclusive jurisdiction conferred upon it by *The Public Service Employee Relations Act*, 1977 (Alta.), c. 40. Three sections of the Act relate to this question, namely, ss. 9, 11 and 89. Involved in the application of these provisions is s. 48 of the Act. I shall come to these sections shortly.

The Act admittedly applies to the Board of Governors of Olds College, the respondent herein, and to its non-academic employees who are represented in collective bargaining thereunder by the appellant Union which had been certified as their bargaining agent. Strikes and lockouts are prohibited by ss. 93 and 94 of the Act, but collective bargaining is envisaged, with arbitration of "interest" disputes in substitution of strikes and lockouts. In short, the terms of a collective agreement may be established by an arbitral award if an employer and a certified union of employees are unable, even after mediation if authorized by the Board, to settle their differences as to the acceptable terms of a proposed collective agreement. Not all differences on proposed collective agreement terms are arbitrable. Section 48 of the Act excludes certain specified matters from arbitration. It reads as follows:

48. (1) An arbitration board may only consider, and an arbitral award may only deal with, those matters that may be included in a collective agreement.

(2) Notwithstanding subsection (1), none of the following matters may be referred to an arbitration board and provisions in respect of the following matters shall not be contained in the arbitral award of an arbitration board:

(a) the organization of work, the assignment of duties and the determination of the number of employees of an employer;

Version française du jugement du juge en chef Laskin et des juges Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer rendu par

a LE JUGE EN CHEF—Le présent pourvoi porte sur le caractère révisable par voie de *certiorari* de décisions de l'Alberta Public Service Employee Relations Board (ci-après appelée la Commission) rendues dans l'exercice de la compétence exclusive b que lui confère *The Public Service Employee Relations Act*, 1977 (Alta.), chap. 40 (ci-après appelée la Loi). Trois articles de la Loi portent sur cette question, ce sont les art. 9, 11 et 89. L'article 48 de la Loi porte sur l'application de ces c dispositions. Je reviendrai à ces articles un peu plus loin.

d La Loi s'applique manifestement au Conseil d'administration de Olds College, l'intimé aux présentes, et aux membres de son personnel non enseignant représentés, aux fins des négociations collectives sous le régime de cette loi, par le syndicat e appelant accrédité en tant que leur agent de négociation. Les articles 93 et 94 de la Loi interdisent les grèves et les lock-out, mais prévoient le recours à la négociation collective avec arbitrage des divergences d'intérêts au lieu des grèves et des lock-out. Bref, la sentence arbitrale peut fixer les conditions f d'une convention collective si un employeur et un syndicat accrédité sont incapables, même après médiation autorisée par la Commission, de régler leurs différends sur les conditions acceptables d'un projet de convention collective. Tous les g différends relatifs à un projet de convention collective ne sont pas susceptibles d'être soumis à l'arbitrage. L'article 48 de la Loi exclut certains sujets précis de l'arbitrage. Il se lit comme suit:

h [TRADUCTION] 48. (1) Un conseil d'arbitrage ne peut étudier et la sentence arbitrale ne peut viser que les sujets qui peuvent faire l'objet d'une convention collective.

i (2) Nonobstant le paragraphe (1), aucun des sujets suivants ne peut être déféré à un conseil d'arbitrage et aucune disposition relative aux sujets suivants ne peut être visée par la sentence d'un conseil d'arbitrage:

a) l'organisation du travail, l'assignation des tâches et la fixation du nombre d'employés d'un employeur;

- (b) the systems of job evaluation and the allocation of individual jobs and positions within the systems;
- (c) selection, appointment, promotion, training or transfer;
- (d) pensions.

The Public Service Employee Relations Board, established under the Act, is empowered to administer it in accordance with its terms. Section 9(1) gives the Board extensive powers "to decide for the purposes of this Act" whether, *inter alia*

9. (1) ...

- (a) a corporation, commission, board, council or other body is an employer;
- (b) a person is an employee;
- (c) an organization of employees is a trade union;
- (d) a trade union is a proper bargaining agent;
- (e) the parties to a dispute have settled the terms and conditions to be included in a collective agreement;

- (m) a matter in dispute is an arbitral item;

and the Board's decision is final and binding.

This provision is fortified by s. 11 of the Act which is in these terms:

11. The Board has exclusive jurisdiction to exercise the powers conferred upon it by or under this Act and to determine all questions of fact or law that arise in any matter before it and the action or decision of the Board thereon is final and conclusive for all purposes, but the Board may, at any time, reconsider any order, notice, directive, declaration, certificate or other decision made by it and vary or revoke it.

Attention of the Court was drawn particularly to the vesting of final and conclusive authority in the Board to determine all questions of fact or law that arise in any matter before it. This authority embraces, of course, the powers vested in the Board under s. 9(1).

Whatever privative effect ss. 9 and 11 have standing alone, it is qualified by s. 89(2) of the

- b) les méthodes d'évaluation des emplois et la répartition des emplois et postes particuliers suivant ces méthodes;
- c) la sélection, la nomination, la promotion, la formation ou la mutation du personnel;
- d) les régimes de pensions.

La Commission est créée par la Loi et a le pouvoir de l'appliquer aux conditions qui y sont prescrites. Le paragraphe 9(1) accorde à la Commission des pouvoirs étendus [TRADUCTION] «de décider aux fins de la présente loi» si, notamment,

9. (1) ...

- a) une corporation, une commission, un office, un conseil ou un autre organisme est un employeur;
- b) une personne est un employé;
- c) une organisation d'employés est un syndicat;
- d) un syndicat est un agent de négociation compétent;
- e) les parties à un différend ont établi les modalités à inclure dans une convention collective;

- m) l'objet d'un différend est susceptible d'arbitrage;

et la décision de la Commission est définitive et péremptoire.

Cette disposition est renforcée par l'art. 11 de la Loi qui se lit comme suit:

[TRADUCTION] **11.** La Commission a compétence exclusive pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou en application de celle-ci, et pour statuer sur toute question de fait ou de droit qui surgit dans toute affaire qui lui est soumise. L'action ou la décision de la Commission est alors définitive et péremptoire à toutes fins, mais la Commission peut à tout moment réexaminer tout avis, ordonnance, directive, déclaration, certificat ou autre décision émanant d'elle et les modifier ou les révoquer.

On a attiré particulièrement l'attention de la Cour sur l'attribution de compétence définitive et déterminante à la Commission pour statuer sur toute question de fait ou de droit qui surgit dans toute affaire qui lui est soumise. Cette compétence englobe, cela va de soi, les pouvoirs attribués à la Commission en vertu du par. 9(1).

Quel que soit l'effet privatif que les art. 9 et 11 peuvent avoir en soi, il est modifié par le par. 89(2)

Act, although added privative provision against review is made by s. 89(1). Section 89, *in toto*, is as follows:

89. (1) No award, proceeding or decision of a tribunal shall be questioned or reviewed in any court, and no order shall be made or process entered or proceedings taken in any court, (whether by way of injunction, declaratory judgment, prohibition, *quo warranto* or otherwise) to question, review, prohibit or restrain the tribunal in any of his or its proceedings.

(2) Notwithstanding subsection (1), the award, proceeding or decision of a tribunal may be questioned, or reviewed by way of an application for *certiorari* or *mandamus*, if an application therefor is filed with the Court not later than 30 days after the date of the award, proceedings or decision of the tribunal.

It will be noted that s. 89(1) does not embrace *certiorari* or *mandamus*, and they remain as procedural resorts to challenge decisions of the Board (which is a "tribunal" as defined in s. 76) or to require the Board to perform statutory duties. In the face of this explicit provision for review, it is impossible to read it out of this statute or to subordinate it to ss. 9 and 11 or even to limit it to questions of jurisdiction in the strict sense, as urged by counsel for the Union and counsel for the Board. That being said, however, it still remains to consider the scope of review on alleged errors of law, and it is my opinion that the commanding terms of s. 9(1) and especially of s. 11 cast a gloss on the extent to which decisions of the Board may be overturned by a Court. *Certiorari*, considered in the light of ss. 9(1) and 11, is a long way from an appeal and is subject to restriction in accordance with a line of decisions of this Court which, to assess them generally, preclude judicial interference with interpretations made by the Board which are not plainly unreasonable. Jurisdictional errors, including want of natural justice, are clearly reviewable and subject to reversal as was conceded by the appellants, but they are not involved here.

I come now to the issues which are before this Court and which were before the Alberta Court of Appeal. The Union and the College were engaged

de la Loi, même si le par. 89(1) ajoute une disposition privative quant à la révision. L'article 89 au complet se lit comme suit:

[TRADUCTION] 89. (1) Nulle sentence, procédure ou décision d'un tribunal ne sera contestée ou révisée par les cours, et nulle ordonnance ne sera rendue ou procédure engagée dans quelque cour (que ce soit par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, de prohibition, de *quo warranto* ou autrement) en vue de contester, réviser, interdire ou entraver quelque procédure dudit tribunal.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la sentence, la procédure ou la décision d'un tribunal peut être contestée ou révisée par voie de requête en *certiorari* ou en *mandamus* si une demande à cette fin est déposée auprès de la cour au plus tard dans les trente jours de la sentence, de la procédure ou de la décision du tribunal.

Il y a lieu d'observer que le par. 89(1) ne vise pas le *certiorari* ou le *mandamus* et que ceux-ci demeurent comme recours pour contester les décisions de la Commission (qui est un «tribunal» au sens de l'art. 76) ou pour exiger que la Commission remplisse les obligations que la Loi lui impose. En présence de cette disposition explicite quant à la révision, il est impossible de l'ignorer, de l'assujettir aux art. 9 et 11 ou même de la restreindre aux questions de compétence au sens strict, comme l'ont fait valoir les procureurs du syndicat et de la Commission. Ceci dit, il reste encore toutefois à examiner la portée de la révision par suite d'allégations d'erreurs de droit et, à mon avis, les termes impérieux du par. 9(1) et surtout ceux de l'art. 11 servent à déterminer la mesure dans laquelle une cour peut annuler les décisions de la Commission. Le *certiorari*, dans le contexte du par. 9(1) et de l'art. 11, est loin de constituer un appel et est assujetti à des restrictions conformément à une série d'arrêts de cette Cour qui, de façon générale, empêchent les cours de modifier les interprétations données par la Commission qui ne sont pas manifestement déraisonnables. Les erreurs de compétence, notamment le manquement à la justice naturelle, sont nettement révisables et sujettes à révocation, comme l'admettent les appelants, mais il n'en est pas question en l'espèce.

J'aborderai maintenant les questions qui sont soumises à cette Cour et dont avait été saisie la Cour d'appel de l'Alberta. Le syndicat et le collège

in bargaining for a first collective agreement. There were large areas of disagreement between them. There is no doubt that they were in a dispute about many items intended by one or the other to be incorporated in a collective agreement. It was open to each of them to submit a list of arbitral items claimed to be in dispute and which either one or both wished to have submitted to an arbitration board. This is provided under s. 49 of the Act. Section 49(3) and (4) is as follows:

49. ...

(3) Upon receipt of a request by either party under subsection (1), the Board shall as soon as possible send a copy of the request and the list of arbitral items claimed to be in dispute, to the other party.

(4) The party receiving the copy of the request for the appointment of an arbitration board shall within 10 days of receipt of the copy and if the party has additional arbitral items to add, send those items to the Board and send a copy of them to the other party to the dispute.

The Public Service Employee Relations Board established an arbitration board as requested, and in a subsequent hearing proceeded to determine, in accordance with its authority under s. 9(1)(m) of the Act, what items put forward as arbitral items were in that category and what items were excluded by virtue of s. 48 of the Act. Sixty items were held to be in the arbitral class and seven items (including subclauses of some proposed items) were held to be excluded as falling under s. 48(2) of the Act. An application by the respondent to quash parts of the decision of the Board came before H.J. MacDonald J. The Union withdrew one item and the learned Judge proceeded to consider the others and concluded that item 12 (embracing sub-articles 12.01, 12.02, 12.03 and 12.06 of proposed article 12), item 52 (embracing sub-articles 49.01, 49.04 and 49.05 of proposed article 49), item 53 (embracing sub-articles 50.01, 50.02, 50.03, 50.04 and 50.05 of proposed article 50) and item 46 (embracing sub-article 42.10 of proposed article 42) should be quashed.

avaient entamé des négociations en vue d'une première convention collective. Il y avait de grandes divergences de vues entre eux. Il n'y a pas de doute qu'ils étaient en désaccord au sujet de nombreux articles que l'un ou l'autre voulait inclure dans la convention collective. Il était loisible à chacun d'eux de présenter une liste des articles susceptibles d'arbitrage sur lesquels il y avait désaccord et que l'un ou l'autre, ou les deux à la fois, voulaient soumettre à un conseil d'arbitrage. Cette procédure est prévue à l'art. 49 de la Loi. Voici le texte des par. 49(3) et (4):

[TRADUCTION] **49. ...**

(3) Sur réception d'une demande adressée par une partie en vertu du paragraphe (1), la Commission transmet dès que possible à l'autre partie une copie de cette demande et la liste des articles susceptibles d'arbitrage qui font l'objet d'un différend.

(4) La partie qui reçoit copie de la demande de nomination d'un conseil d'arbitrage doit, dans les dix jours de réception de la copie, si elle souhaite ajouter d'autres articles susceptibles d'arbitrage, faire parvenir ces articles à la Commission et une copie de ceux-ci à l'autre partie au différend.

Conformément à la demande, la Commission a constitué un conseil d'arbitrage et, lors d'une audience subséquente, elle a entrepris de déterminer, conformément au pouvoir que lui confère le sous-al. 9(1)(m) de la Loi, lesquels des articles soumis comme étant susceptibles d'arbitrage appartenaient vraiment à cette catégorie et lesquels devaient être exclus en vertu de l'art. 48 de la Loi. Soixante articles ont été jugés susceptibles d'arbitrage et sept (notamment les clauses de certains articles proposés), ont été exclus pour le motif qu'ils relèvent du par. 48(2) de la Loi. Le juge H.J. MacDonald a été saisi d'une requête de l'intimé visant l'annulation de certaines parties de la décision de la Commission. Le syndicat a retiré un article et le savant juge a étudié les autres et il a conclu que l'article 12 (qui comprend les clauses 12.01, 12.02, 12.03 et 12.06 du projet d'article 12), l'article 52 (qui comprend les clauses 49.01, 49.04 et 49.05 du projet d'article 49), l'article 53 (qui comprend les clauses 50.01, 50.02, 50.03, 50.04 et 50.05 du projet d'article 50) et l'article 46 (qui comprend la clause 42.10 du projet d'article 42) devaient être écartés.

On appeal to the Alberta Court of Appeal, that Court, in majority reasons of Prowse J.A., concurred in by Clement J.A., reversed the trial Judge in part, but held, as he did, that articles 12.01, 49.01, 49.05 and all of article 50, were non-arbitrable. Moir J.A. dissented in part and would have held proposed article 12.01 to be an arbitrable item.

What is before this Court, therefore, are the four provisions which the Court of Appeal majority held to be excluded from interest arbitration as falling within s. 48 of the Act. I note that Prowse J.A. stated that the parties had gone to arbitration on the items not contested before H.J. MacDonald J.

I pass now to a consideration of the articles proposed by the appellant for inclusion in a collective agreement with the respondent. It should be pointed out that merely because certain disputed provisions put forward by either party are found to be arbitrable does not, *per se*, mean that they automatically become collective agreement items. If the issues in dispute go to arbitration, at the direction of the Public Service Employee Relations Board under s. 50 of the Act, it is for the arbitral tribunal, under s. 55, to pass on the appropriateness of including arbitral items in a collective agreement. It is hardly necessary to point out the difference between "interests" arbitration and "rights" arbitration; the latter concerns adjudication of disputes arising under a concluded (or imposed) collective agreement and provision for such adjudication is made under ss. 61 to 68.

The proposed article 12.01 reads as follows:

12.01 The Employer during the life of this Agreement may with the agreement of the Union Executive:

- (a) alter rates of Employee compensation, or,
- (b) alter any Employee entitlement or Employee rights which are contained within this Agreement, and upon such agreement these

La Cour d'appel de l'Alberta a, dans les motifs du juge Prowse rendus au nom de la majorité et auxquels a souscrit le juge Clement, infirmé en partie la décision du juge de première instance, mais a conclu comme lui, que les clauses 12.01, 49.01, 49.05 et l'article 50 au complet n'étaient pas susceptibles d'arbitrage. Le juge Moir, dissident en partie, aurait conclu que le projet de clause 12.01 est un article susceptible d'arbitrage.

Donc ce qui est soumis à cette Cour ce sont les quatre dispositions que la Cour d'appel a, à la majorité, exclues de l'arbitrage d'intérêts pour le motif qu'elles relèvent de l'art. 48 de la Loi. Je souligne que le juge Prowse a mentionné que les parties avaient soumis à l'arbitrage les articles non contestés devant le juge H.J. MacDonald.

J'aborderai maintenant l'étude des articles que l'appelante a proposé d'inclure dans une convention collective avec l'intimé. Il y a lieu de signaler que même si l'on juge que certaines dispositions contestées que l'une ou l'autre des parties a soumises sont susceptibles d'arbitrage, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'elles deviennent automatiquement des articles de la convention collective. Si les questions en litige sont soumises à l'arbitrage, sur l'ordre de la Commission en vertu de l'art. 50 de la Loi, il appartient au conseil d'arbitrage, en vertu de l'art. 55, de déterminer s'il y a lieu d'inclure des articles susceptibles d'arbitrage dans une convention collective. Il est à peine nécessaire de souligner la différence entre l'arbitrage «d'intérêts» et l'arbitrage «de droits»; ce dernier porte sur le règlement de différends issus d'une convention collective conclue (ou imposée) et les dispositions applicables à un tel règlement se trouvent aux art. 61 à 68.

Le projet de clause 12.01 se lit comme suit:

[TRADUCTION]

12.01 Pendant la durée de la présente convention, l'employeur peut avec le consentement du bureau de direction du syndicat:

- a) modifier les taux de rémunération des employés, ou,
- b) modifier quelque droit ou avantage conféré aux employés par la présente convention et, par suite de ce consentement, les taux, avan-

changes shall become the rates, entitlements, or Employee rights.

tages et droits ainsi modifiés deviennent applicables aux employés.

Prowse J.A. was of the opinion, very shortly expressed, that this provision was in the teeth of s. 49(1) of the Act which speaks of "a dispute" which cannot be resolved and which may then be referred to the Board with a request for arbitration. I am unable to appreciate how s. 49(1) comes into the picture. It goes to the initiation of proceedings before the Board as to whether an item is arbitrable and whether it should be referred to an arbitration board. Nothing in the proposed article 12.01 engages s. 49(1); the article envisages agreement on changes in rates of pay or other employee entitlements under a concluded agreement during the life of the agreement and, if no agreement is reached, then, taking article 12.01 alone, the employer's position governs. There is no suggestion that the proposed article 12.01 offends any of the provisions of s. 48(2) of the Act. If not, I see no reason for excluding article 12.01 as an appropriate arbitral item. I agree, accordingly, with Moir J.A. on this point.

In approaching articles 49.01 and 50, and, indeed, article 49.05, I must say that it would have been helpful if there were reasons given by the Board on its decisions on arbitrability. However, it was overwhelmed by sixty disputed items, but it had the advantage of submissions by counsel and it would be wrong to think that it did not give due consideration to each of the items in dispute, finding as it did that in seven cases the disputed items were not arbitral ones. At the same time, it is obvious that Prowse J.A. treated the case before him as more akin to an appeal than to one involving a limited right of review. In so doing, he appears to have misapprehended what was involved in *McLeod v. Egan*, [1975] 1 S.C.R. 517 and in *Bradburn v. Wentworth Arms Hotel*, [1979] 1 S.C.R. 846. Both these cases, although concerned with grievances under collective agreements, required the arbitration boards (dealing with "rights" arbitrations) to consider applicable public statutes. The interpretation of those statutes

Le juge Prowse a exprimé son avis, de façon très concise, selon lequel cette disposition va à l'encontre du par. 49(1) de la Loi qui parle de [TRADUCTION] «différend» qui ne peut être réglé et qui peut être alors soumis à la Commission avec une demande d'arbitrage. Je n'arrive pas à voir comment le par. 49(1) entre en jeu. Il porte sur l'engagement de procédures devant la Commission pour déterminer si un article est susceptible d'arbitrage et s'il y a lieu de le soumettre à un conseil d'arbitrage. Il n'y a rien dans le projet de clause 12.01 qui met en jeu le par. 49(1); la clause envisage un consentement à des modifications du taux de rémunération ou d'autres avantages applicables aux employés aux termes d'une convention, pendant la durée de cette convention et, à défaut d'entente, alors, selon la clause 12.01, la position de l'employeur s'applique. On n'a pas prétendu que le projet de clause 12.01 contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du par. 48(2) de la Loi. Si ce n'est pas le cas, je ne vois aucun motif d'exclure la clause 12.01 des articles susceptibles d'arbitrage. En conséquence, je suis d'accord avec le juge Moir sur ce point.

En abordant la clause 49.01, l'article 50 et surtout la clause 49.05, je dois dire qu'il aurait été utile que la Commission donne les motifs de ses décisions sur le caractère arbitral. Elle était toutefois débordée de travail avec soixante articles contestés, mais elle a bénéficié des mémoires des avocats et il serait erroné de croire qu'elle n'a pas bien étudié chaque article contesté puisqu'elle a conclu que dans sept cas, les articles contestés n'étaient pas susceptibles d'arbitrage. En même temps, il est évident que le juge Prowse a considéré le cas qui lui était soumis comme s'apparentant davantage à un appel qu'à un cas comportant un droit limité de révision. En agissant ainsi, il semble avoir mal saisi la situation en présence dans les arrêts *McLeod c. Egan*, [1975] 1 R.C.S. 517 et *Bradburn c. Wentworth Arms Hotel*, [1979] 1 R.C.S. 846. Même si elles portaient sur des griefs en vertu de conventions collectives, ces deux affaires exigeaient des conseils d'arbitrage (qui procédaient à l'arbitrage de «droits») qu'ils examinent

did not require so-called curial deference to the views of the arbitration boards.

That, however, is not this case. Here the Public Service Employee Relations Board is operating in its home territory, so to speak. It was concerned with the interpretation and application of provisions confided by its constituent Act to its exclusive administration, with its decision stated to have final and conclusive effect. In such circumstances, the proper approach by a reviewing court is not the blunt substitution of judicial opinion for the views of the Board but rather that expressed by Dickson J. in *Canadian Union of Public Employees Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation*, [1979] 2 S.C.R. 227, at p. 237, where he formulated the issue of scope of review as follows:

... was the Board's interpretation so patently unreasonable that its construction cannot be rationally supported by the relevant legislation and demands intervention by the court upon review?

I should note that Dickson J. was also dealing with a public service labour relations Act and with the administration of the Act by a board.

Justice Dickson's approach was adopted in *Volvo Canada Ltd. v. U.A.W., Local 720*, [1980] 1 S.C.R. 178, in the reasons of Pigeon J. at p. 214, and it is also evident in the reasons of Estey J. speaking for the Court in *Douglas Aircraft Co. of Canada v. McConnell*, [1980] 1 S.C.R. 245, at pp. 274 ff.

Needless to say, however the scope of review is limited according to the reach of near-privative clauses, there is no complete ouster of review, even on errors of law unless a privative clause clearly enjoins interference on this ground: see *Bradley v. Canadian General Electric Co. Ltd.* (1957), 8 D.L.R. (2d) 65.

With these considerations in mind, I turn to the remaining articles which are in issue here.

les lois publiques applicables. L'interprétation de ces lois ne requerrait pas ce qu'on pourrait appeler la déférence judiciaire pour le point de vue des conseils d'arbitrage.

^a Ce n'est toutefois pas le cas en l'espèce. Ici, la Commission agit, pour ainsi dire, dans les limites de sa compétence. Elle était saisie de l'interprétation et de l'application de dispositions que sa loi constitutive lui confie de façon exclusive, en précisant que ses décisions sont définitives et péremptoires. Dans de telles circonstances, l'attitude appropriée que doit adopter une cour de révision ne consiste pas à substituer carrément son avis judiciaire à celui de la Commission, mais est plutôt celle que définit le juge Dickson dans l'arrêt *Le Syndicat canadien de la Fonction publique section locale 963 c. La Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227, à la p. 237, quand il énonce la question de la portée de la révision en ces termes:

^e ... l'interprétation de la Commission est-elle déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire?

^f Je dois souligner que le juge Dickson était également saisi d'une loi sur les relations de travail dans la fonction publique et de l'application de cette loi par une commission.

^g Le point de vue du juge Dickson a été adopté dans l'arrêt *Volvo Canada Ltd. c. T.U.A., local 720*, [1980] 1 R.C.S. 178, dans les motifs du juge Pigeon à la p. 214, et il ressort également des motifs du juge Estey qui s'exprime au nom de la Cour dans l'arrêt *Douglas Aircraft Co. of Canada c. McConnell*, [1980] 1 R.C.S. 245, aux pp. 274 et suivantes.

ⁱ Il va de soi que, de quelque manière que la portée de la révision soit limitée en fonction de l'étendue de clauses quasi privatives, il n'y a pas élimination complète de la révision, même pour erreur de droit, à moins qu'une clause privative ne prescrive clairement une intervention pour ce motif: voir l'arrêt *Bradley v. Canadian General Electric Co. Ltd.* (1957), 8 D.L.R. (2d) 65.

^j En tenant compte de ces considérations, j'aborderai maintenant les autres articles dont il est question en l'espèce.

Proposed article 49.01 may be considered in association with proposed article 50. Article 49.01 is under the general heading of "Classification" and article 50 is headed "Classification Appeal Procedure". These provisions are in these terms:

49.01 When an Employee considers that the duties and/or responsibilities of his position have been materially changed since the last review, and the Department Head has not requested a review, the Employee may make a request in writing to the President for reclassification. An Employee not satisfied with the President's decision in regard to classification may appeal the decision in accordance with the Classification Appeal procedures outlined in Article 50.

50.01 An Employee wishing to appeal the President's decision pursuant to Article 49.01 shall submit a request in writing to the Board within twenty-one (21) days.

50.02 The Board shall select two (2) members to act on the Appeal Board and request the Union to appoint a Branch member or Union Staff Officer to the Appeal Board. The senior management representative shall be Chairman of the Board.

50.03 The Appeal Board may call upon records and interview such persons concerned as it sees fit and render a decision, within fourteen (14) days of the appointment of the last member to the Appeal Board. The decision of the Appeal Board shall be final and binding. The Employee may initiate another request for reclassification after six (6) months has elapsed from the decision of the Appeal Board.

50.04 The persons concerned shall be advised within seven (7) days of the decision of the Appeal Board.

50.05 Notwithstanding any of the foregoing, the Appeal Board may not create, delete, or alter classes or class specifications.

Prowse J.A. dealt with these articles in his reasons, as follows:

Article 49.01 and the whole of article 50 set out an appeal procedure which if given effect would directly impinge upon matters excluded under Section 48(2) in

Le projet de clause 49.01 peut être examiné en parallèle avec le projet d'article 50. La clause 49.01 se trouve sous la rubrique [TRADUCTION] «Classification» et l'article 50 s'intitule [TRADUCTION] «Procédure d'appel en matière de classification». Ces dispositions se lisent comme suit:

[TRADUCTION]

49.01 Lorsqu'il estime que les fonctions ou responsabilités de son poste ont changé sensiblement depuis la dernière révision et que le chef de département n'a pas demandé de révision, l'employé peut présenter au président une demande écrite de reclassement. L'employé qui n'est pas satisfait de la décision du président à propos de la classification peut interjeter appel de sa décision conformément à la procédure d'appel en matière de classification énoncée à l'article 50.

50.01 L'employé qui veut interjeter appel de la décision du président en application de la clause 49.01 doit adresser une demande écrite au Conseil dans les vingt et un (21) jours qui suivent la décision.

50.02 Le Conseil choisit deux (2) membres du comité d'appel et demande au syndicat de nommer un membre de la filiale ou un permanent comme membre du comité d'appel. Le représentant des cadres supérieurs agit comme président du comité.

50.03 Le comité d'appel peut consulter les dossiers et interroger les personnes intéressées selon qu'il le juge à propos et il rend une décision dans les quatorze (14) jours qui suivent la nomination du dernier membre du comité d'appel. La décision du comité d'appel est définitive et péremptoire. L'employé peut présenter une autre demande de reclassement six (6) mois après la décision du comité d'appel.

50.04 Les personnes intéressées sont avisées dans les sept (7) jours de la décision du comité d'appel.

50.05 Nonobstant ce qui précède, le comité d'appel ne peut ni créer, ni supprimer, ni modifier des classes d'emploi ou des définitions de classes d'emploi.

Dans ses motifs de jugement, le juge Prowse dit ceci à propos de ces clauses:

[TRADUCTION] La clause 49.01 et l'article 50 au complet énoncent une procédure d'appel dont la mise en vigueur empiéterait directement sur les sujets exclus par

that it subjects the employer's decision with respect to job evaluation, appointment, selection, promotion or transfer as the case may be, to arbitration. In my view this matter is not arbitrable.

In my opinion, the Alberta Court of Appeal was wrong to interfere with the conclusion of the Board that proposed article 49.01 was an arbitral item. If proposed article 49.04 and proposed article 42.10 are arbitral items, as the Alberta Court of Appeal held (dealing as they do, respectively, with salary entitlement when an employee's position is reclassified to a higher salary assignment and with salary entitlement upon a promotion to a higher classification), I am unable to find a reviewable ground for challenging the Board's conclusion that proposed article 49.01, which is also essentially a pay or salary item, is arbitral. I see nothing in s. 48(2) of the Act to exclude pay issues from the permitted list of arbitral items, it being conceded that the establishment of a job classification system and the slotting of employees within the job classifications are reserved to the employer so long as these are not used to affect adversely the rates of pay or salary theretofore being paid to the employees. What the employee purports to seek under article 49.01 is a reclassification within a system established by the employer, the impact relating to the accompanying pay. This being so, I see no reviewable error of law in associating the appeal procedure under proposed article 50 with a reclassification request under s. 49.01.

Section 48(1) is not a very precise provision but, in so far as it generalizes as to "matters that may be included in a collective agreement", I can think of nothing that is more integral to a collective agreement than its wage and salary clauses. There is also this to be said in considering whether the Board transgressed s. 48(2). The Board is entitled, in view of its powers under s. 9(1)(m) as fortified by s. 11, to have the most beneficial construction place upon its decisions by the Court, a construc-

le par. 48(2) étant donné qu'elle assujettit à l'arbitrage les décisions de l'employeur relatives à l'évaluation des postes, à la nomination, à la sélection, à la promotion ou à la mutation du personnel selon le cas. A mon avis, cette question n'est pas susceptible d'arbitrage.

A mon avis, la Cour d'appel de l'Alberta a eu tort de modifier la conclusion de la Commission selon laquelle le projet de clause 49.01 est susceptible d'arbitrage. Si les projets de clauses 49.04 et 42.10 sont susceptibles d'arbitrage, comme la Cour d'appel de l'Alberta l'a conclu (vu qu'elles portent respectivement sur les avantages salariaux lors de la reclassification du poste d'un employé à un niveau de salaire supérieur et sur les avantages salariaux lors d'une promotion à une classification plus élevée), je ne puis trouver de motif de révision qui permette de contester la décision de la Commission selon laquelle le projet de clause 49.01, qui porte aussi essentiellement sur le salaire ou la rémunération, est susceptible d'arbitrage. Je ne vois rien dans le par. 48(2) de la Loi qui exclut les questions de rémunération de la liste autorisée des articles susceptibles d'arbitrage, puisqu'il est admis que l'établissement d'une méthode de classification des postes et la répartition des employés dans les classes de postes sont réservés à l'employeur dans la mesure où ils ne servent pas à réduire les taux de salaire ou de rémunération payés jusqu'alors aux employés. Ce qu'un employé est censé rechercher en vertu de la clause 49.01 c'est une reclassification selon une méthode établie par l'employeur, dont l'incidence est le salaire qui l'accompagne. Dans ces conditions, je ne vois aucune erreur de droit donnant lieu à révision dans le fait d'associer la procédure d'appel énoncée dans le projet d'article 50 à une demande de reclassification en vertu de la clause 49.01.

Le paragraphe 48(1) n'est pas une disposition très précise, mais dans la mesure où il s'étend aux «sujets qui peuvent faire l'objet d'une convention collective», je ne vois rien qui fasse davantage partie intégrante d'une convention collective que les clauses qui ont trait au traitement et au salaire. Il y a aussi lieu de souligner ce qui suit au moment de déterminer si la Commission a violé le par. 48(2). La Commission a droit, compte tenu des pouvoirs qu'elle possède en vertu du sous-al.

tion that would reasonably accommodate the Board's administration of the Act.

It remains to consider proposed article 49.05. It reads as follows:

49.05 An Employee whose position is reclassified to a lower salary assignment, through no fault of his own, shall not suffer a loss in pay, and the Employer shall assist the Employee to relocate to a position assigned to his former classification.

Prowse J.A. dealt with this as follows in his reasons:

Article 49.05 sets out the Union's proposal for dealing with the consequence that would result when an employee, through no fault of his own, is reclassified to a lower level. As set out above if the manner in which the consequences are dealt with does not fetter management's ability to deal with any of the matters referred to in Sec. 48(2) the matter is arbitral. Here the Union proposes that reclassification should not result in a reduction in pay even though services of the nature provided by the employee were no longer required by the employer. In addition the employer would be bound to assist the employee "to relocate to a position assigned to his former classification." In my view both aspects of the consequences of reclassification which the Union wish the arbitrators to consider impinge upon and fetter the rights accorded the employer under Sec. 48(2). To be required to pay an employee at a scale that was not related to the scale fixed for the work he was performing could well fetter management's ability to make the changes circumstances dictated. To give an undertaking to assist employees to relocate might well impinge upon its freedom to promote or transfer employees as it saw fit. In these circumstances I am of the view that article 49.05 does not disclose an arbitral matter.

This article gives me much concern in respect of the Board's decision that it is an arbitral item. It is on its face a salary protection provision where the employer reclassifies a position for reasons having nothing to do with employee competence. Moreover, I do not regard it as directed to any particular employee's position, unless he is the only one in it, but rather as involving a reclassification to a

9(1)m) renforcé par l'art. 11, à ce que la Cour interprète ses décisions de la manière la plus favorable possible, c'est-à-dire de façon à faciliter raisonnablement l'administration de la Loi par la Commission.

Il reste à examiner le projet de clause 49.05 qui se lit comme suit:

[TRADUCTION]

49.05 Un employé dont le poste est reclassifié à un niveau de salaire inférieur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, ne doit subir aucune diminution de salaire et l'employeur doit aider l'employé à obtenir un nouveau poste relevant de sa classe antérieure.

Le juge Prowse dit ceci au sujet de cette clause dans ses motifs:

[TRADUCTION] La clause 49.05 énonce la proposition avancée par le syndicat sur les conséquences de la reclassification d'un employé à un niveau inférieur sans faute de sa part. Tel que mentionné plus haut, si la manière de traiter ces conséquences ne porte pas atteinte à la capacité de la direction de traiter les sujets mentionnés au par. 48(2), la question est susceptible d'arbitrage. Ici, le syndicat propose qu'une reclassification n'entraîne pas de diminution de salaire même si l'employeur n'a plus besoin du type de services rendus par l'employé. De plus, l'employeur serait tenu d'aider l'employé à «obtenir un nouveau poste relevant de sa classe antérieure.» A mon avis, les deux aspects des conséquences d'une reclassification que le syndicat veut porter à l'attention des arbitres empiètent sur les droits conférés à l'employeur par le par. 48(2) et portent atteinte à ces droits. Exiger qu'un employé soit payé à un taux qui est sans rapport avec le taux fixé pour le travail qu'il accomplit peut bien porter atteinte à la capacité de la direction d'apporter les changements que les circonstances exigent. Promettre d'aider un employé à obtenir un autre poste pourrait bien empiéter sur sa liberté de procéder aux promotions ou mutations d'employés qu'elle juge utiles. Dans ces circonstances, je suis d'avis que la clause 49.05 ne porte pas sur un sujet susceptible d'arbitrage.

Cette clause me préoccupe beaucoup quant à la décision de la Commission selon laquelle il s'agit d'un article susceptible d'arbitrage. A première vue, c'est une disposition de protection du salaire dans le cas où un employeur reclassifie un poste pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la compétence de l'employé. De plus, je ne considère pas qu'elle vise le poste d'un employé particulier, à

lower level for reasons affecting the nature of the operations included in the classification, as for example, by reason of improved technology which simplifies the operations. It is, of course, arguable that if an employer is to be obliged to maintain the same rate (to "red circle" the rate, to use a commonly understood expression) for a job classification with a reduced level of complexity, this is an interference with the employer's classification authority under s. 48(2), at least indirectly. The situation may be a doubtful one but I do not think I can regard the Board's decision as patently unreasonable. Maintenance of pay is a value in collective bargaining which is well understood and I think it preferable to leave the matter as an arbitral item to be considered by the board of arbitration rather than to assume the authority of excluding it from that board's consideration. Wage protection or wage maintenance provisions are not expressly within s. 48(2) of the Act, and it would be giving that provision a particular interpretation, harnessing it to wages or rates of pay, if proposed article 49.05 should be found to offend it. The concluding part of proposed article 49.05 is a supplementary provision which does not oblige the employer to create a position for an employee but to make a move back to a previous position likely if such a position becomes available and the employee can fill it.

I would, accordingly, allow the appeal and restore the decision of the Board. The appellant Union is entitled to costs throughout against the respondent College. There will be no order as to costs to or against the Public Service Employee Relations Board.

The reasons of Martland and Beetz JJ. were delivered by

MARTLAND J. (*dissenting*)—I am in agreement with the reasons of Prowse J.A. and Clement J.A. in the Court of Appeal and, accordingly, would dismiss the appeal with costs.

moins qu'il ne soit le seul à occuper ce poste, mais plutôt qu'elle vise une reclassification à un niveau inférieur pour des motifs qui touchent la nature des tâches comprises dans la classe en question, comme par exemple, en raison de techniques améliorées qui simplifient les tâches. On peut certes soutenir que si un employeur doit être obligé de maintenir le même taux (de «bloquer» le taux, pour reprendre une expression familière) pour une classe de postes dont les fonctions sont moins complexes, il s'agit d'un empiètement, au moins indirect, sur le pouvoir de classification que possède l'employeur en vertu du par. 48(2). La situation est peut être douteuse, mais je ne crois pas pouvoir considérer la décision de la Commission comme manifestement déraisonnable. Le maintien de la rémunération est une valeur bien acceptée en matière de négociation collective et je crois préférable de maintenir le sujet comme matière devant être soumise à l'examen du conseil d'arbitrage plutôt que de prendre sur moi de le soustraire à son examen. Les dispositions relatives à la protection ou au maintien des salaires ne sont pas expressément visées par le par. 48(2) de la Loi et, si on concluait que le projet de clause 49.05 y contrevenait, ce serait donner une interprétation particulière à ce paragraphe en le rattachant aux salaires et aux taux de rémunération. La dernière partie du projet de clause 49.05 est une disposition supplémentaire qui n'oblige pas l'employeur à créer un poste à l'intention d'un employé, mais à le réintégrer dans un poste semblable à son poste antérieur si un tel poste devient vacant et si l'employé peut l'occuper.

En conséquence, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir la décision de la Commission. Le syndicat appelant a droit à ses dépens contre le collège intimé dans toutes les cours. Il n'y aura pas d'adjudication de dépens en faveur ou au détriment du Public Service Employee Relations Board.

Version française des motifs des juges Martland et Beetz rendus par

LE JUGE MARTLAND (*dissident*)—Je suis d'accord avec les motifs des juges Prowse et Clement de la Cour d'appel et, par conséquent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Appeal allowed with costs, MARTLAND and BEETZ JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant The Alberta Union of Provincial Employees on behalf of Branch 63, Edmonton, Alberta: Hladun, Blakely, Edmonton.

Solicitors for the appellant The Public Service Employee Relations Board of Alberta: Sims, Philp & Kent, Edmonton.

Solicitors for the respondent: Cook, Snowdon & Laird, Edmonton.

Pourvoi accueilli avec dépens, les juges MARTLAND et BEETZ sont dissidents.

Procureurs de l'appelante The Alberta Union of Provincial Employees, au nom de la section 63, Edmonton (Alberta): Hladun, Blakely, Edmonton.^a

Procureurs de l'appelante The Public Service Employee Relations Board de l'Alberta: Sims, Philp & Kent, Edmonton.^b

Procureurs de l'intimé: Cook, Snowdon & Laird, Edmonton.